

quelle est commune et non divis entre les hommes audit sieur abbé » (1). Le tenancier en paie pour sa part « pour chacun an et convenant quarante soldz monnoye ». Un acte du 26 février 1736, à Saint Rivoal, nous donne aussi une formule très nette pour un ensemble de 11.000 cordes de « franchises et montagnes », tenues en commun par les habitants du bourg tréviais de Saint-Rivoal. « Lesquelles terres froides lesdits avouants ont possédé de tout temps immémorial tant par eux que par leurs aulheurs sans partages ny division en payant de cheffrente annuelle au jour de Saint-Michel en septembre la somme de 24 sols pour demeurer quittes de toutes autres rentes envers les seigneurs avoués » (2). Ces terres étaient limitées par des fossés du côté où elles touchaient aux cultures; partout ailleurs elles étaient décloses et même débornées ; nous n'avons trouvé que dans un seul acte (28 novembre 1718, Kernévez), la mention d'une pièce de terre froide « cernée suivant les bornes entiennes (3). » Cette mention de bornes anciennes sur les landes d'Arrée a piqué notre curiosité sans la satisfaire.

Lorsque la loi du 10 juin 1793 ordonna le partage immédiat des biens communaux, sans bien spécifier ce qu'il fallait entendre au juste par ce terme, la municipalité de Brasparts trouva que cette disposition ne pouvait s'appliquer aux tenures collectives de village. Voici les termes de sa délibération du 6 thermidor an II (24 juillet 1794) : « Le corps municipal, après avoir mûrement examiné les dispositions du décret du 10 juin 1793 V. S. concernant le mode de partage des biens communaux, l'agent national entendu, donne pour constant leur non existence sans même excepter les grandes étendues de landes de cette commune connues sous la dénomination d'une partie de la montagne d'Arrée, où chaque propriétaire circonvoisin jouit d'une portion dé-

---

(1) Arch. Finist. H. 93.

(2) Arch. Finist. H. 93.

(3) Arch. Finist. H. 93.